Application phytosanitaire en prestation de services : mode d'emploi

Modalités d'obtention de l'agrément

Pour décrocher l'agrément leur permettant de réaliser de la prestation de service, les entrepreneurs doivent remplir 3 conditions cumulatives:

- **Certification individuelle**

Au moins une personne de l'entreprise doit détenir le certificat individuel (certiphyto) pour l'activité "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" dans la catégorie "décideur en travaux et services".Tous les salariés qui appliquent les produits doivent détenir le certificat « applicateur en travaux et services ».

Le certificat décideur ou applicateur s'obtient en participant à une formation de 3 jours dédiés aux travaux et services, ou, pour les personnes ayant déjà le certificat agricole, par une journée de formation supplémentaire spécifique pour les prestataires de services. Cette certification sera valable 5 ans. Les personnes titulaires d'un DAPA valide n'ont pas besoin de faire ces 3 jours de formation dans l'immédiat, mais lorsque le DAPA arrivera à échéance.

- **Assurance responsabilité civile**

L'entreprise doit disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

- **Certification d'entreprise**

La principale nouveauté c'est la **certification de l'entreprise**. Cette certification d'entreprise est réalisée par des organismes de certification qui se déplacent sur l'exploitation et vérifient 43 points d'exigences. Cet audit coûte environ 250 euros par an si on annualise la charge (hors charge administrative).

Les exigences à respecter sont pour la plupart d'ordre administratif, et obligent le prestataire d'être rigoureux sur le déroulement de ses interventions (contrat préalable, inscription des interventions, des procédures…).

Comment faire certifier son entreprise ?

L'organisme certificateur a pour mission d'auditer l'entreprise afin de vérifier que les exigences définies dans les référentiels « organisation générale » et « application en prestation de services de produits phytos » sont réunies. Vous pouvez signer avec tout organisme certificateur accrédité par le COFRAC. Toutefois, afin d'obtenir des conditions tarifaires privilégiées, les entrepreneurs des territoires du Bas-Rhin ont réalisé un appel d'offre, contactez la FDSEA pour obtenir les tarifs (0388191767 ou par mail francois.schotter@fdsea67.fr pour plus d'informations.)

Un outil gratuit de simulation pour vérifier le niveau actuel d'exigences auquel répond l'exploitation ou l'entreprise est disponible à l'adresse suivante http://www.certificationphytosanitaire.fr/. Vous trouverez également dans l'onglet « **Actions Correctives** » une grande partie des documents qui sont exigés lors de l'audit et qu'il ne vous reste plus qu'à compléter !

Cette première étape de renseignement et de visualisation des différentes exigences demandées est indispensable !

La chambre d'agriculture s'inscrit également dans l'accompagnement des agriculteurs dans la démarche de certification de leurs entreprises. Des formations d'une journée auront lieu au mois de juin. Si vous êtes sur de faire certifier votre exploitation (vous avez déjà réglé le problème de la forme juridique) inscrivez vous rapidement en contactant la FDSEA 67 (0388191767 ou par mail francois.schotter@fdsea67.fr).

Concrètement, que faut-il faire maintenant ?

Titulaire d'un DAPA valide	Non titulaire d'un DAPA valide
Formation dès que le DAPA arrive à échéance	3 jours de formations destinés aux prestataires de service
2 jours de formations pour toutes les personnes concernées par cette activité dans l'entreprise (salariés, associés…)	
Assurance responsabilité civile prenant en charge les risques liés à la prestation de service en pulvérisation	
Demande de devis à un des organismes certificateurs puis l'envoyer signé au Service Régional de l'Alimentation pour obtenir un numéro d'agrément provisoire. Ensuite, il faudra préparer l'audit de certification de l'entreprise et le passer (normalement avant octobre 2013) ce qui vous permettra de décrocher votre numéro d'agrément permanent.	

Une fois ces différentes démarches réalisées, envoyez les justificatifs au :
SRAL 14 rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 Strasbourg Cedex.
Sachez qu'un délai d'instruction est nécessaire pour obtenir votre numéro d'agrément.

Le cas des EARL, SCEA, GAEC et exploitation individuelle

La première exigence qu'il faut respecter pour faire certifier l'entreprise est la suivante :
« L'activité d'application de produits phytosanitaires en prestation de service est compatible avec le statut juridique de l'entreprise ». Juridiquement les sociétés civiles agricoles ne sont pas autorisées à faire de la prestation de service qui est une activité de nature commerciale. Les agriculteurs concernés devront donc mettre en place une entreprise commerciale adaptée à la prestation de services, ETA individuelle, SARL... A savoir que la création d'une société commerciale ainsi que sa gestion a un coût non négligeable qu'il faut prendre en compte en plus du coût de la certification.
Pour les exploitants agricoles individuels, la démarche est plus simple, il leur suffit de déclarer à la Chambre de Commerce et d'Industrie un second établissement de type commercial. Cette démarche coûte une centaine d'euros mais n'engendre pas de frais supplémentaires (comptabilité, création de société)

Des risques élevés pour ceux qui ne franchiront pas le pas !

Ce dispositif d'agrément s'adresse à toutes les personnes réalisant de la prestation de service que ce soit de la pulvérisation ou du semis (avec utilisation de micro-granulés, les semences enrobées ne sont pas concernées). La principale modification qui rend cette agrémentation obligatoire est l'impact que peut engendrer son défaut : jusqu'à 3% de réduction des aides directes pour l'agriculteur (client du prestataire de service), si le prestataire ne dispose pas d'agrément, et une amende pour ce dernier.
Une souplesse pourra être trouvée face à ce dispositif. Rappelons en effet qu'il ne s'applique pas en cas d'entraide si celle-ci est réelle (échange de services entre agriculteurs à titre gratuit dans la mesure où il ne s'agit pas d'une prestation de services), ou en cas de location de matériel par une structure commerciale (ETA SARL…) à un agriculteur qui ne dispose pas du matériel adéquat pour réaliser lui-même le traitement !